

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU SYNDICAT MIXTE
DU BASSIN VERSANT DU TARN-AMONT

DE_2021_058

Partenariat entre les syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron : mise en place d'un service SIG mutualisé - convention

L'an deux mille vingt-et-un et le neuf décembre, le comité syndical, dûment convoqué, s'est assemblé au nombre prescrit par la loi à Mostuéjols, sous la présidence de Serge VÉDRINES.

Étaient présents : Jean-Michel ARNAL, Gilbert FAUCHER, Serge GRASSET, Madeleine MACQ, Jean-Philippe MARTIN, Patrick SALSON, Richard SARRAU, Serge VÉDRINES

Étaient représentés : Didier CADAUX par Patrick SALSON, Catherine JOUVE par Gilbert FAUCHER, Régis VALGALIER par Madeleine MACQ

Secrétaire de séance : Gilbert FAUCHER

Date de convocation : 30 novembre 2021

Délégués du comité syndical		
En exercice : 23	Présents : 8	Pouvoirs : 3
Résultat du vote		
Pour : 11	Contre : 0	Abstention : 0

Vu la convention de solidarité territoriale signée le 26 mars 2019 à Cordes-sur-Ciel entre lesdits syndicats dans le but de formaliser un partenariat politique et technique à l'échelle du bassin Tarn-Aveyron ;

Vu la délibération DE_2020_007 du 10 mars 2020 pour l'adhésion à l'association de bassin versant Tarn-Aveyron,

Vu la création de l'association du bassin versant Tarn-Aveyron en date du 2 mars 2021,

Considérant la mutualisation existante entre quatre des syndicats mixtes pour un service de système d'information géographique (SIG) et la proposition de l'étendre par un portage de l'association de bassin versant Tarn-Aveyron, aux autres syndicats mixtes intéressés, pour bénéficier d'une meilleure organisation des données sur l'eau et faciliter leur valorisation, leur utilisation quotidienne, une assistance technique en géomatique, la mise en place d'outil métiers, etc ...;

Vu le projet de convention pour l'année 2022, ci-annexée, précisant l'ensemble des conditions,

Considérant le besoin majeur d'organisation des données existantes à l'échelle du Tarn-amont, en particulier en vue du suivi et de l'évaluation du contrat de rivière 2019-2024 mais aussi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et du programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) d'intention 2019-2020 ;

Vu les délibérations DE_2019_029 du 16 juillet 2019, et DE_2020_006 du 10 mars 2020 approuvant le principe de mutualisation de postes de sigiste entre les syndicats mixtes du Tarn-Aveyron ;

À l'unanimité, le comité syndical, après avoir délibéré,

Confirme sa participation à la mutualisation du service SIG entre les syndicats mixtes du bassin Tarn-Aveyron, formalisée dans le cadre de la convention proposée ;

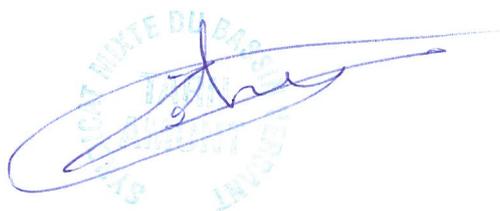
Précise que la dépense de cette mission 2022 sera d'un montant de 6821,33 € maximum composée d'une part fixe comprenant la collecte des données, et l'alimentation de la base de données, etc. et d'une part variable par structure calculée en fonction d'un nombre de journées, soit 22 jours pour le SMBVTAM,

Précise que la dépense sera inscrite au budget dans le fonctionnement général du SMBVTAM et sera entièrement mutualisé entre les membres du syndicat mixte selon la clé de répartition ;

Autorise le président à signer la convention ci-annexée et toutes pièces utiles se rapportant à cette opération.

Ainsi fait et délibéré à Mostuéjols, les jours, mois et an susdits.
Au registre sont les signatures.

Le président, Serge VÉDRINES



Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 09/12/2021
et publié ou notifié
le 10/12/2021

**Convention de gestion du SERVICE ADMINISTRATIF
« Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique »**

ENTRE :

Le Syndicat mixte XXX,
Et l'association du bassin versant Tarn Aveyron

Vu l'objet du syndicat de rivière ou de bassin versant qui est d'organiser et de mettre en œuvre une gestion intégrée de l'eau et des rivières sur leur territoire (compétences GEMAPI et missions complémentaires à la GEMAPI),

Vu l'objectif de la DCE demandant l'atteinte du bon état écologique des cours d'eau notamment par :

- ***l'amélioration des connaissances et des outils d'aide à la décision,***
- ***l'organisation des moyens des acteurs de l'eau pour répondre aux objectifs de la DCE et à leurs priorités,***

Vu les 5 Unités Hydrographiques de référence : Tarn-aval, Tarn-Dourdou-Rance, Tarn-amont, Agout et Aveyron, composants le bassin Tarn - Aveyron,

Vu le service administratif « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » porté par l'association,

Vu l'intérêt de la création du service administratif susmentionné, véritable outil de gestion d'intérêt général et collectif, et de veille de la gestion intégrée de l'eau,

Vu la possibilité de l'association de conclure des conventions par lesquelles elle s'engage à mettre à disposition ses services et moyens à ses membres afin de faciliter l'exercice de leurs compétences,

Vu l'engagement du syndicat **XXXX** à coopérer pour la mise en œuvre du service administratif « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » dont la gestion est assurée par l'association,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du Service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique ».

Ce service est commun et partagé entre l'association et ses membres signataires de la convention.

ARTICLE 2 : DETAIL DES MISSIONS DU SERVICE

Le service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » assure :

- L'organisation, la compilation et la mise à jour des données informatiques géo référencées issues des opérations des structures adhérentes (données produites par les syndicats),
- L'organisation, la compilation et la mise à jour des données géo référencées issues de structures extérieures :

○ **Données issues de l'Agence de l'Eau, des services de l'Etat (DDT, OFB, ARS...)**
○ **De partenaires techniques tels que les FDAAPPMA, les Chambres d'Agricultures...**

048-200080547-20211209-DE_2021_058-DE

- L'organisation des données permettant la réalisation de cartes,
- L'assistance technique à la réalisation de représentation cartographique de ces données,
- La mise en œuvre d'outil commun permettant la valorisation de ces données (webmapping,...)

Remarque :

- Le syndicat signataire de la convention reste propriétaire de ses données qui ne pourront être diffusées sans son autorisation écrite.
- Le service n'a pas pour vocation la réalisation de cartographie mais pourra en fonction des besoins apporter un appui, un conseil ou dépanner les utilisateurs pour la réalisation de cartes.

ARTICLE 3 : MODALITES D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT

Organisation du Service :

- **Un comité de pilotage** regroupant un représentant (agent du syndicat) de chaque structure adhérente au service est mis en place.
Ce comité de pilotage a pour mission de définir les objectifs du service, la priorisation des missions à effectuer... Il est habilité à définir les orientations qui seront mises en œuvre par le service.
Ce comité de pilotage se réunira à minima une fois par an pour effectuer un bilan de l'année écoulée et définir les orientations de l'année à venir. Le CA validera les choix proposés par le COPIL notamment sur les changements de modalités financières.
- La direction du service (« Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique ») « au quotidien » est assuré par le / la Directeur (trice) du service.

Fonctionnement du service :

Le siège administratif du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » est basé dans les locaux du Syndicat du Bassin de l'Agout. Le personnel du service dépend de l'association mais peut être hébergé par n'importe lequel des syndicats adhérents au service. Le syndicat hébergeur sera dédommagé par l'association pour les frais de mise à disposition d'un bureau.

Un budget du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » est créé au sein de l'association.

Le (la) directeur (trice) du service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » gère ce budget en fonction des orientations définies par le comité de pilotage. Il (elle) assure la gestion administrative, mobilise les crédits d'études, d'animation - communication, les aides affectées à la mise en œuvre du service administratif, contracte avec les partenaires financiers potentiels (Europe, Etat, Région, Département, Agence de l'eau,...).

Le personnel affecté au service est recruté par **l'association du bassin versant Tarn Aveyron** après avis du comité de pilotage sur le choix du recrutement et validé par l'association (délibération de création de poste + validation du recrutement par un jury recrutement défini par délibération).

ARTICLE 3-1 : ROLE DE L'ASSOCIATION

L'association du bassin versant Tarn Aveyron assurera l'administration ainsi que la mise en œuvre du service pour l'ensemble du territoire des collectivités signataires.

Elle s'engage à mettre en œuvre les orientations validées par la majorité de ses membres adhérents au service.

ARTICLE 3-2 : ROLE DES SYNDICATS ADHERENTS AU SERVICE

L'association assure le pilotage du service administratif (validation du budget prévisionnel, du compte administratif, des prestations à réaliser ainsi que des crédits nécessaires, du recrutement...). Pour cela l'association peut solliciter l'avis du COPIL "Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique" qui regroupe les structures adhérentes au service (article 3.1 et 3.2). Les syndicats adhérents assurent le pilotage et le suivi des missions du service sur leur territoire de compétence et l'ensemble du bassin versant Tarn Aveyron.

ARTICLE 4 : MODALITES FINANCIERES

La collectivité signataire participe aux frais de gestion administrative, d'études, d'animation - communication et de personnel engagés par l'association du bassin versant Tarn Aveyron pour l'exécution du service sur son territoire.

L'ensemble des frais engagés, y compris les études et les opérations de communication réalisées dans le cadre de la présente convention par l'association du bassin versant Tarn Aveyron est réparti entre les collectivités signataires selon une clé de répartition définie sur la base d'une part fixe et d'une part proratisée aux nombres de jours dédiés de chaque structure (Cf. clé de répartition en annexe).

La contribution de chaque syndicat est calculée en fin d'année n-1 en tenant compte des subventions prévisionnelles, et transmise en fin d'année n-1 à chaque structure adhérente pour acceptation par celle-ci.

Une participation sera payée après le vote des budgets et au plus tard le 30 juin de l'année en cours, le solde, lui, sera payé au 31 décembre de l'année en cours réajusté au regard des dépenses réelles et recettes perçues, payé via la journée complémentaire.

ARTICLE 4-1 : FONCTIONNEMENT

Les dépenses engagées pour le fonctionnement du service sont réparties selon la clé de répartition susvisée entre les signataires de la convention.

Description de frais à répartir :

- Les frais de fonctionnement (déduction faite des subventions mobilisées), concernent la gestion administrative, le suivi et l'animation, la rémunération du personnel du service, les études complémentaires et la communication.
- Les dépenses d'investissements (déduction faite des subventions mobilisées), prises en compte étant celles qui concernent l'ensemble des dépenses du service sur le territoire des collectivités signataires.

ARTICLE 4-2 : INVESTISSEMENT

En ce qui concerne l'investissement on distinguera :

-L'investissement commun : matériel nécessaire au bon fonctionnement du service administratif « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » : chaque structure participe aux dépenses selon la clé de répartition définie.

-L'investissement lié à chaque structure pour le bon fonctionnement du service: le syndicat devra participer à l'équipement nécessaire à son siège (déduction faite des subventions mobilisées).

ARTICLE 4-3 : AFFECTATION ET MAINTENANCE DU MATERIEL

Affectation

Le syndicat s'équipe avec le matériel nécessaire à son siège pour le bon fonctionnement du service et notamment un débit internet le plus performant possible.

Maintenance

Le syndicat assure la maintenance du matériel qui lui est affecté.

ARTICLE 5 : DUREE

Cette convention prend effet à partir du 1^{er} janvier 2022. Elle est prévue pour une durée de un an renouvelable par reconduction expresse.

ARTICLE 6 : ADMISSION

Après avis du Comité de Pilotage et validation par l'association, toute collectivité non adhérente au service pourra intégrer le service « Administration des données sur l'eau – Système d'information Géographique » par signature d'une convention avec l'association.

ARTICLE 7 : RESILIATION

Cette convention peut être dénoncée par l'une des parties par courrier recommandé avec accusé de réception dans les trois mois précédant sa date d'expiration et devra répondre aux conditions suivantes :

- Chaque structure reste propriétaire des équipements nécessaires à son siège acquis pour le fonctionnement du système,
- Le matériel acquis pour le fonctionnement global reste la propriété du service.

En cas de résiliation de cette convention par toutes les structures signataires, le personnel affecté au service sera :

- **en ce qui concerne le personnel mis à disposition** : le personnel sera réintégré dans les effectifs dont il dépend. Les structures s'engagent à la reprise du personnel affecté au service dans des conditions administratives et financières identiques.
- **En ce qui concerne le personnel employé par l'association (dissolution de l'association)** : le licenciement des salariés sera mis en œuvre en respectant les dispositions législatives relatives à la procédure de licenciement adaptée. Le coût du licenciement sera partagé entre les structures.

Toutefois les structures s'engagent si possible, à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour assurer la pérennité des postes et la reprise du personnel affecté au service dans des conditions administratives et financières identiques.

Le matériel acquis pour le fonctionnement global du service sera réparti entre les structures signataires au prorata de leur participation.

ARTICLE 8 : CONTENTIEUX

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention fera l'objet, à l'initiative de la partie la plus diligente, d'une recherche de conciliation préalablement à toute action contentieuse devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Labruguière, le

Le Président du **Syndicat mixte du bassin XXXX**

Le Président de l'association du bassin versant
Tarn Aveyron.

ANNEXE

Le calcul du coût du service est composé de 2 parties, tout d'abord un forfait par structure et un coût supplémentaire par journée spécifique pour les structures.

Le forfait représente 55% du coût total divisé par le nombre de structures adhérentes au service. Le coût supplémentaire par jour spécifique est calculé sur le restant du coût total (soit 45%) partagé par le nombre de jours spécifiques dans l'année.

La clé de répartition est définie par la formule ci-dessous :

$$\text{Coût du service pour une structure} = \underbrace{\frac{55\% \text{ du coût du service total}}{\text{Nombre de structures adhérentes}}}_{\text{FORFAIT}} + \underbrace{\left(\frac{45\% \text{ du coût du service total} \times \text{nombre de jours d'appui à la structure}}{\text{Nombre de jours du service dédié à l'appui des structures}} \right)}_{\text{COUT SUPPLEMENTAIRE POUR LES JOURS SPECIFIQUES}}$$